

























PLATEFORME NATIONALE REPRÉSENTATIVE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE RECOMMANDATIONS PRINCIPALES



INTRODUCTION

La Plateforme nationale représentative de la société civile belge est une instance fédérale composée de quinze associations flamandes, francophones et germanophone chargée de suivre la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025. Dans le cadre de cette mission, la Plateforme doit notamment émettre des avis officiels lors des évaluations dudit plan d'action. Ainsi, en prévision de la remise de son rapport d'évaluation finale en décembre 2025, ce document vous offre déjà un aperçu des principales recommandations portées par la Plateforme. L'élaboration de ce document résulte d'une collaboration collective des quinze associations qui la composent, regroupées en fonction de leurs langues et domaines d'expertise respectifs.



CADRE CONCEPTUEL

Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhortait les autorités belges à intégrer une perspective de genre dans les politiques et les mesures et « à adopter un cadre conceptuel de référence partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, et les lignes directrices d'intervention qui en découlent, en s'appuyant sur la Convention d'Istanbul et en reconnaissant le lien systémique entre la violence à l'encontre des femmes et une organisation historique de la société fondée sur la domination et la discrimination des femmes par les hommes, qui défavorise encore aujourd'hui de manière disproportionnée les femmes »¹.

Si cette recommandation fait l'objet de la mesure 1 à 3 de l'AXE 1 du PAN, nous constatons que différentes approches des violences sont encore bien présentes dans les différentes parties du pays. Par exemple, les différents dispositifs de prise en charge interdisciplinaire des victimes n'adoptent pas la même grille de lecture des violences intrafamiliales telles que préconisée par la Convention d'Istanbul.

- Renforcer les mesures visant à former les autorités publiques au cadre conceptuel et le cas échéant, à développer des lignes directrices.
- Veiller à une application correcte et uniforme du cadre conceptuel par les autorités publiques.
- Réaliser une étude sur les différents dispositifs interdisciplinaires de prise en charge des victimes et d'en évaluer leur conformité avec le cadre conceptuel.

¹ Rapport d'évaluation de référence du GREVIO publié le 21 septembre 2020, p. 15. Disponible en ligne : https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b.

Il n'y pas de législation spécifique portant sur les violences basées sur le genre. Les dispositions législatives relèvent d'une lecture relativement complexe du Code pénal, du Code Civil et de lois distinctes.

S'il faut se féliciter de l'adoption de la loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, il n'en resta pas moins que l'arsenal juridique en matière de violences de genre se complexifie rendant ainsi les voies de droit peu accessibles aux victimes mais également aux professionnel·le·s.

Recommandation

• Élaborer et adopter un instrument juridique unique portant sur toutes les violences (y compris les violences gynécologiques et obstétricales, ci-après nommées VGOs) en regroupant les différentes dispositions légales en vigueur.



COORDINATION

1. Politique globale et coordonnée

Il existe une différence significative entre l'approche de la violence intrafamiliale dans les différentes Communautés et la manière dont le fonctionnement est subventionné.

En Wallonie, les dispositifs de prise en charge intégrée des violences conjugales, inspirés des Family Justice Centers (FJC) en Flandre, sont encore relativement récents. Ces dispositifs offrent une approche interdisciplinaire, où les secteurs – psycho-médicosocial, policiers et juristes – collaborent pour intervenir dans des situations à risque élevé.

Actuellement, la Région Wallonne, la Région Bruxelloise et la Fédération Wallonie-Bruxelles soutiennent plusieurs projets pilotes. Parmi ceux-ci, on trouve le projet Divico à Liège et dans le Brabant Wallon, l'Espace VIF à Namur, et Olista à Bruxelles. Cependant, pour garantir leur efficacité à long terme, il est crucial que les pouvoirs publics définissent un cadre réglementaire avec un protocole commun à ces dispositifs et prévoir un financement pérenne pour ces projets. Cela permettra une harmonisation des pratiques et une meilleure coordination entre les acteurs impliqués.

- Agir pour que la prise en charge des victimes de violences de genre soit assurée de la même manière dans tout le pays.
- Procéder à une évaluation nationale, en prenant soin de consulter les associations et services spécialisés actifs sur le terrain, pour favoriser et soutenir un modèle d'intervention intégrée dans les cas de violence conjugale.

 Coordonner la mise en œuvre des programmes de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales entre les niveaux de pouvoir. Ex: Les deux lignes d'écoute violences conjugales, le 1712 et le 0800, devraient prévoir une communication similaire et par la même occasion un relevé statistique reprenant les mêmes critères afin d'harmoniser les données disponibles.

2. Collecte des données

Si quelques avancées ont été faites en matière de collecte de données, beaucoup reste encore à faire afin d'obtenir des données statistiques désagrégées pertinentes et à intervalle régulier sur toutes les formes de violence couvertes par le PAN et pour soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre le PAN.

De nombreuses collectes de données et recherches n'intègrent qu'un nombre restreint de critères/ caractéristiques personnelles. L'absence d'intersectionnalité entraîne des données incomplètes qui ne donnent pas une image correcte de la réalité. Une politique basée sur de telles données ne pourra donc avoir qu'un impact limité, en particulier sur les publics les plus vulnérables et les plus invisibles.

Par ailleurs, les organisations de la société civile produisent des statistiques et des études qui ne sont pas prises en compte par les autorités qui se privent ainsi de données précieuses leur permettant de mieux appréhender les différentes formes de violence.

Recommandations

 Développer une politique de collecte de données coordonnée sur toutes les violences couvertes par le PAN. Les données devraient être pertinentes, comparables et régulièrement mises à jour.

- Appliquer une perspective intersectionnelle tout au long du processus de traitement des données et/ou du cycle de recherche: lors de la formulation des questions de la recherche, de la collecte des données, de leur analyse et de la communication des résultats.
- Prendre en considération les données et recherches produites par la société civile et établir des collaborations avec celle-ci dans la mise sur pied de recherches portant sur les différentes formes de violence couvertes par le PAN.
- Réunir dans un seul endroit les données et les études et les rendre accessibles au public.

3. Coopération effective avec les organisations non gouvernementales et la société civile

Le gouvernement mise déjà fortement sur la collaboration avec les ONG et la société civile. Cependant, nous proposons encore quelques points d'amélioration.

- Augmenter et visibiliser les budgets. Les ressources financières du gouvernement contre les violences basées sur le genre sont faibles par rapport à l'ampleur du problème (y compris les conséquences de la violence et les coûts des soins de santé pour les individus et le gouvernement/la société, l'impact sur les victimes et leur environnement, etc.).
- Ne pas se limiter au financement des associations par le biais d'appels à projets mais surtout augmenter leurs financements structurels. Si de nouveaux financements ont été présentés comme "structurels", ils ne le sont pas dans la pratique (à titre d'exemple, les coalitions financées dans le cadre de l'appel à projets en matière d'égalité de genres ainsi que la création de notre propre Plateforme ne sont en réalité que des financements semi-structurels).

PRÉVENTION DES VIOLENCES

Si nous saluons le fait que le PAN entende prévenir les violences basées sur le genre en promouvant la prévention primaire, en menant des actions de sensibilisation et d'éducation en matière d'égalité femmes hommes, en formant de manière continue les professionnel.le.s au contact des victimes tout en agissant auprès des auteurs, nous constatons que ces différentes mesures ne sont pas toujours correctement mises en oeuvre. Aussi, nous proposons plusieurs recommandations et cela, dans les différents domaines évoqués.

1. Prévention primaire

Plusieurs analyses² ont prouvé que la prévention primaire est un moyen très efficace, et qui plus est le moins coûteux de lutter contre les violences faites aux femmes, aux minorités de genre et aux enfants. Elle reste cependant sous financée, et ce, malgré la volonté exprimée dans la mesure 39 du PAN.

Recommandation

 La prévention primaire doit être financée de manière structurelle à hauteur des besoins réels et cela dans l'ensemble du pays de façon à ce que les acteur.ice.s de terrain puissent se consacrer pleinement à leur corps de métier et n'épuisent pas leurs ressources à répondre à des demandes de subsides éparses et éphémères.

2. Actions de sensibilisation et d'information

Si beaucoup de campagnes de sensibilisation pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public du caractère genré et systémique des violences ont été mises en place et financées par les pouvoirs publics, ces initiatives restent des actions "one shot", ne se tenant que sur quelques années maximums.

² Iglesias Lopez, T. (2023). L'importance et la nécessité de la prévention primaire des violences de genre. Disponible en ligne: https://www.garance.be/wp-content/uploads/2023/09/2023_Limportance-et-la-necessite-de-la-PP-des-violences-de-genre_Iglesias-Lopez.pdf; Hollander, Jocelyn A. (2014). Does self-defense training prevent sexual violence against women?. *Violence against women*, 20(3), 252-269.

Recommandations

- Évaluer ces campagnes afin de déterminer si elles ont réellement pris en compte la nature genrée et systémique des violences.
- Inscrire ces actions sur le long terme, afin de réellement prendre le temps de changer les mentalités.

3. Actions d'éducation sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Bien qu'un premier pas vers la généralisation de l'EVRAS (Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle) en **Belgique francophone** constitue une avancée, les efforts fournis en ce sens doivent encore être poursuivis et renforcés. Par ailleurs, nous remarquons qu'une simple sensibilisation des équipes pédagogiques et enseignantes à l'EVRAS ne suffit pas.

Recommandations

- Pérenniser et augmenter progressivement les financements pour atteindre la généralisation à hauteur de deux heures d'animation minimum pour chaque année scolaire, de la maternelle à la fin de l'enseignement secondaire, mais aussi dans le milieu de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.
- Ces équipes pédagogiques et enseignantes doivent être réellement formées afin d'assurer un suivi transversal aux animations ponctuelles proposées dans les écoles.

En Flandre, l'annulation des « eindtermen » (juin 2022) et les « minimumdoelen » (objectifs minimaux) qui en découlent mettent la présence de l'éducation sexuelle et relationnelle dans le contexte scolaire flamand sous pression. Actuellement, nous n'avons aucune idée de la manière dont l'éducation relationnelle et sexuelle est enseignée. Avec les objectifs minimaux, il devient difficile pour les écoles de s'engager dans cette voie.

Recommandation

 Le gouvernement flamand devrait encourager les écoles à élaborer et à mettre en œuvre un plan d'action pour prévenir et combattre la violence, le sexisme et le racisme et pour aborder la question des relations et de la sexualité tout au long de l'année. Les organes coordinateurs de l'enseignement devraient y être impliqués.

4. Assurer la formation des professionnel.le.s

Si nous nous réjouissons du fait que des efforts aient été réalisés depuis plusieurs années afin de former les catégories professionnelles susceptibles de rentrer en contact, dans l'exercice de leur fonction, avec des victimes et/ou des auteurs d'actes de violences basées sur le genre, nous aimerions apporter quelques points concernant le contenu, la forme et le suivi desdites formations.

- Évaluer les programmes actuels de formation des professionnel.le.s (que ce soit dans les domaines de la police, de la justice, de la santé ou de l'enseignement), afin de voir si ces derniers prennent réellement en compte toutes les formes de violences exposées dans le PAN. Les professionnel.le.s de santé ne sont par exemple que très peu formé.e.s sur les questions de VGOs, pourtant très présentes dans leur secteur³. La formation sur le phénomène de la prostitution est un autre exemple, sur lequel nous constatons également un manque de formation systémique, tous secteurs confondus.
- Les compétences et le profil professionnel des professionnels devraient être clairement définis, afin de pouvoir leur demander d'inclure un rôle et un mandat spécifique en matière de prévention de la violence sexuelle notamment.
- Rendre le module de formation sur les violences intrafamiliales et sexuelles obligatoire pour tous.te.s les magistrat.e.s, y compris celles et ceux du Conseil d'État et du Conseil du contentieux des étrangers.

³ La première étude sur les VGOs conduite en Belgique par la Plateforme Citoyenne pour une Naissance Respectée estime que 40% de femmes souffrent VGOs durant l'accouchement.

De manière générale, on remarque également un manque d'harmonisation aussi bien dans le contenu délivré que sur le territoire, ce qui cause de nombreuses disparités entre professionnel.le.s dans la manière d'accueillir et accompagner les victimes. Très souvent mise en place par des initiatives locales, la formation des policier.ère.s quant à la prise en charge des victimes varie par exemple considérablement d'une zone de police à l'autre.

Recommandation

 Les formations doivent être davantage harmonisées et délivrées sur l'ensemble du territoire afin de ne pas renforcer les inégalités territoriales.

Enfin, la façon dont elles sont pensées en termes pratico-pratiques est problématique. La formation sur les violences intrafamiliales et sexuelles désormais proposée aux magistrat.e.s et avocat.e.s en est un exemple probant. Organisées sur une journée de 9h avec seulement 50 minutes de pause, ces formations ne permettent pas à celles et ceux qui les suivent d'intégrer correctement le contenu ou encore moins de le mettre en œuvre. De plus, elles ne sont pas organisées assez régulièrement.

Recommandation

 Repenser la forme de ces formations (aussi bien en termes d'horaires que de fréquence).

5. Responsabiliser et agir auprès des auteurs

La responsabilisation individuelle est un processus par lequel les auteurs de violence acceptent la responsabilité de leurs actes et s'engagent sur la voie de la non-violence⁴.

L'accompagnement des auteurs de violence dans une perspective de responsabilisation est reconnu comme une nécessité parmi les actions à mener dans les délais les plus

⁴ Vlais, R. (2016). Recasting Perpetrator Accountability. *Parity*, *94*, 32-33.

courts pour diminuer les risques de récidive dans la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.

Cette prise en charge existe actuellement sous la forme de programmes qui proposent une aide aux personnes sous une forme individuelle ou groupale, à prendre conscience des impacts de leurs conduites violentes et à s'engager sur la voie de la désistance (processus par lequel l'auteur d'une infraction sort de la délinquance ou de la criminalité, par opposition à récidive) et de la non-violence afin d'assurer la sécurité et la protection des victimes.

Ces programmes poursuivent les objectifs, entre autres, de dissuader le recours à des comportements abusifs et d'encourager l'adoption de relations fondées sur les principes de respect et d'égalité. Cependant, divers obstacles, comprenant notamment le manque de pérennisation du financement ainsi que les défis liés au recrutement, à la formation et au maintien d'une main d'œuvre qualifiée empêchent la pleine réalisation de ces objectifs.

- Ces programmes doivent intégrer une perspective genrée, comprenant les relations qu'entretient la violence avec les inégalités structurelles et les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes, ainsi qu'avec les constructions historiques et sociales sous-jacentes de la masculinité et de la féminité. Dans une perspective systémique, cela implique notamment une réponse judiciaire qui dissuade les auteurs de récidiver.
- Pérenniser le financement des organismes, associations et institutions qui assurent la mise en place de ces programmes dans le cadre d'alternatives à l'incarcération, ce financement étant indispensable pour le déploiement et le maintien de leurs activités.
- Remédier à l'absence ou l'inaccessibilité de l'offre de service aux auteurs dans certaines parties du territoire.

 Créer et financer aussi des structures d'hébergement pour les auteurs, dans des situations où ceux-ci sont enjoints de respecter une mesure d'éloignement de la victime (à l'instar du Home des Rosati à Arras).

 Prévoir une offre de formation en prison pour les auteurs de violences conjugales incarcérés via la forme de groupes de responsabilisation et financer des structures spécialisées pour les dispenser.

6. Mener des actions de lutte contre le harcèlement sexuel et le sexisme dans l'espace public

Selon l'évaluation de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public⁵, une part importante de ce sexisme « reste en pratique hors de portée du tribunal ». Ainsi, ladite évaluation indique que cette loi n'a fait l'objet que de dix-neuf affaires, dont seules deux concernaient des messages écrits.

Un délit de presse relève de la compétence exclusive de la cour d'assises en vertu de l'article 150 de la Constitution.

En raison des éléments constitutifs d'un « délit de presse » au sens de l'article 150 de la Constitution, ces messages écrits sexistes (y compris en ligne) relèvent de la compétence exclusive de la cour d'assises (« à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie »). Or, puisque ces délits ne sont en pratique presque jamais portés devant la cour d'assises, les auteurs de délits de presse à caractère sexistes bénéficient d'une impunité de fait.

Recommandation

 Réviser l'article 150 de la Constitution, de sorte que les messages écrits tombant sous le champ d'application de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public ne relèvent plus de la compétence exclusive de la cour d'assises.

⁵ Disponible en ligne: https://igvm-iefh.belgium.be/sites/default/files/174 - evaluation loi sexisme.pdf.

PROTECTION DES VICTIMES

1. Maisons d'accueil

Le secteur des maisons d'accueil pour femmes victimes reste en manque de moyens pour offrir un service suffisamment adéquat pour un accueil spécifique et de qualité. Actuellement, elles dépendent généralement de financements multiples qui ne permettent pas une pérennisation de ces structures et un financement optimal.

En Flandre, les *CAW* (*Centrum Algemeen Welzijn*) concernés financent les maisons de refuge, par exemple, avec leur enveloppe financière.

Il est à noter que les maisons d'accueil sont payantes et donc il est nécessaire que la personne accueillie ait un titre de séjour valable. Les personnes en séjour irrégulier ne peuvent accéder à un hébergement avec accompagnement spécifique pour les personnes victimes de violences. C'est un gros point noir actuel.

De façon générale, il est donc nécessaire d'étendre la capacité d'hébergement des maisons d'accueil afin de pouvoir offrir des solutions d'hébergement aux femmes victimes de violences ayant un parcours migratoire et qui actuellement ne peuvent pas être prises en charge. Par exemple, c'est le cas des femmes victimes de mariages forcés ou des femmes en situation de prostitution, sans oublier leurs enfants.

- Augmenter la capacité d'hébergement et d'accueil pour des femmes victimes de violences basées sur le genre.
- Mettre en place des hébergements qui soient accessibles aux femmes sans conditionnalité à un statut.

2. Lignes d'écoute

Différentes lignes existent mais on constate toujours des problèmes relatifs à la coordination entre ces différentes lignes, à la formation des écoutant.e.s ainsi qu'à l'accessibilité de ces lignes. Il est donc difficile pour les utilisateur.rice.s de s'y retrouver.

Recommandations

- Mettre en place un "organigramme/cadre" clair pour que la victime puisse savoir où aller et clarifier pour les utilisateur.rice.s la différence entre les lignes de signalement et d'assistance.
- Établir une ligne unique pour tout type de violence basée sur le genre.

3. Soutien aux victimes de violences sexuelles

Concernant les Centres de Prises en charge des Violences Sexuelles, nous saluons l'ouverture des sept nouveaux centres qui a eu lieu depuis 2020. Cependant, il y a lieu de poursuivre les efforts poursuivis en la matière car n'avoir qu'un seul CPVS par province en 2024 ne permet toujours pas de prendre en charge adéquatement toutes les victimes.

- Augmenter le nombre de CPVS, en tenant compte de la répartition géographique et de la facilité d'accès, renforcer et pérenniser ce dispositif.
- Les services interdisciplinaires (avocat.e.s, travailleur.e.s sociaux, psychologues) qui fournissent des soins holistiques aux victimes de la violence basée sur le genre devraient être financés structurellement de manière plus importante.



JUSTICE

1. Apporter une réponse judiciaire et policière rapide et appropriée

Chaque policier.ère, dans le cadre de la prise en charge policière de base, est censé.e pouvoir assurer l'accueil adapté des victimes de violences intrafamiliales et conjugales.

Recommandations

- Inclure une formation obligatoire sur la violence basée sur le genre pour chaque policier.ère.
- Octroyer des ressources supplémentaires aux services d'enquêtes (policier.ère.s
 et magistrat.e.s) pour pouvoir mettre en œuvre des politiques adaptées aux
 besoins spécifiques des victimes de violences basées sur le genre.

En terme d'accueil des victimes de violences sexuelles, une initiative est actuellement en voie de développement au sein des services de polices de la Région de Bruxelles-Capitale. Ces cellules EVA (emergency victim assistance) sont constituées de policier.ère.s formé.e.s aux violences de genre et elles mettent en place un accueil spécialisé pour les victimes.

Recommandation

 Renforcer les cellules EVA et généraliser ce type d'initiative sur l'ensemble du pays.

Pendant la crise sanitaire, la pratique de la "revisite" par les services de police en matière de violences entre partenaires a donné des résultats mitigés.

Recommandation

• Mettre en œuvre automatiquement la pratique de la "revisite", en informant dès le début la victime et l'auteur, afin d'augmenter l'efficacité de cette mesure.

Parmi les projets de sécurisation des victimes existants, nous pouvons mettre en avant celui de l'alarme anti-harcèlement pour les victimes de violences entre ex-partenaires. Le projet pilote s'est développé à Gand mais il est, à présent, en cours de déploiement et de généralisation dans l'ensemble du territoire belge. Bien qu'un projet comme celuici soit à encourager, nous regrettons que la responsabilité du dispositif repose sur les victimes, non seulement parce que l'alarme doit être activée par la victime, mais aussi parce que cette dernière doit porter plainte après chaque incident.

Recommandations

- Réfléchir et développer la mise sur pied de dispositifs permettant aux victimes de violences de ne plus être automatiquement les seules à porter la responsabilité de leur mise en œuvre.
- Déployer davantage d'initiatives de sécurisation des victimes, s'inspirant de l'alarme anti-harcèlement, et envisager que ces dispositifs puissent permettre d'accompagner des victimes de violences autres que les violences intrafamiliales.

De manière générale, le milieu associatif constate que la dimension de genre est encore trop insuffisamment prise en compte dans l'élaboration de la politique carcérale. Si l'incarcération est, évidemment, difficile pour toute personne, les femmes incarcérées rencontrent des difficultés supplémentaires et font face à un manque d'adaptation du milieu carcéral à leurs besoins spécifiques.

- Intégrer une approche holistique et respectueuse des dimensions de genres dans les politiques et pratiques pénitentiaires, notamment dans les interactions avec les femmes détenues en prenant en compte les expériences de violences et de traumatismes vécues avant et pendant l'incarcération.
- Mettre en place des structures d'accompagnement dédiées dans les prisons pour les femmes victimes de violences.

2. Veiller à une appréciation et à une gestion des risques de violence

De nombreux outils d'évaluation et de gestion des risques existent déjà pour que les acteur.rice.s sur le terrain puissent évaluer au mieux les situations de violences basées sur le genre et identifier les risques de récurrence et d'escalade afin d'entreprendre les mesures les plus adéquates.

Recommandation

• Il est nécessaire d'avoir une vue d'ensemble globale et de savoir quels outils d'évaluation et de gestion des risques sont utilisés par qui (quels acteur.rice.s/professionnel.le.s).

3. Protéger les droits et les intérêts des victimes

En ce qui concerne la prise en compte de la dimension de genre par la magistrature, on constate souvent qu'elle est encore insuffisamment appliquée dans les procédures liées aux mesures pour les enfants et que certains concepts erronés ont parfois la vie dure malgré la déconstruction effectuée.

Par exemple, malgré le fait que la magistrature soit déjà informée que le concept d' "aliénation parentale" n'a pas de fondement scientifique et qu'il ne peut pas servir de motivation à une décision judiciaire, la théorie semble toujours profondément ancrée et influence encore les décisions. Le terme d'"aliénation parentale" tend à s'effacer sans pour autant que la logique qui les sous-tend cesse d'être en œuvre. En ce qui concerne l'exercice des droits parentaux (hébergement, autorité parentale), il n'est également pas encore suffisamment remis en question en cas de violences basées sur le genre.

- Mettre les efforts nécessaires pour déconstruire davantage le concept d'"aliénation parentale".
- Remettre en question l'exercice des droits parentaux (hébergement, autorité parentale) en cas de violences basées sur le genre, même si celles-ci ne sont pas dirigées vers les enfants.

En ce qui concerne la confidentialité des lieux d'accueil à adresse secrète pour les victimes de violences de genre, nous constatons que lors des procédures familiales, les juges imposent parfois de communiquer l'adresse pour réaliser le transfert des enfants alors qu'il n'y aurait pas suffisamment de preuves des violences intrafamiliales. De plus, la confidentialité de l'adresse est également mise à mal par la nouvelle circulaire du SPP intégration sociale du 07/07/2023 qui prévoit l'inscription automatique en adresse de référence dans la maison d'accueil où la personne est hébergée.

Recommandation

 Respecter la confidentialité des lieux d'accueil à adresse secrète pour les victimes de violences de genre et ne pas imposer/permettre la transmission de cette adresse aux auteurs lors des jugements.

MIGRATION

La loi du 15/12/1980 prévoit des clauses de protection pour les victimes de violences conjugales (article 11 § 2, alinéa 4 pour les époux/épouses d'un étranger autorisé au séjour et articles 42 quater §4, 4° pour les époux/épouses d'un Belge ou d'un citoyen européen) qui permettent aux personnes migrantes venues par regroupement familial et qui sont victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales de demander le maintien de leur titre de séjour. Mais cette protection ne s'étend pas à toutes les victimes de violences intrafamiliales et aucun projet de loi ne vise à étendre cette protection et ce malgré les recommandations faites par le GREVIO à la Belgique de revoir en profondeur « ses lois et politiques en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations au prévues à l'article 59 de la Convention d'Istanbul »⁶.

Les victimes de violences intrafamiliales qui ont besoin d'une protection mais qui ne relèvent pas du champ d'application des clauses de protection en matière de séjour peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Or cette disposition n'offre aucune garantie de protection effective aux femmes sans papiers victimes de violences de genre.

- Prévoir une extension de la protection contre les violences aux victimes étrangères qui n'en bénéficient pas encore actuellement, à savoir :
 - Les membres de la famille d'un.e européen.ne ou d'un.e belge qui ont elles et eux mêmes une nationalité européenne;
 - Les membres de la famille d'un.e ressortissante de pays tiers en séjour limitée et non bénéficiaires d'une protection internationale;
 - Les personnes sous attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision à leur demande de regroupement familial avec un.e belge ou un.e européen.ne;

⁶ Rapport d'évaluation de référence du GREVIO publié le 21 septembre 2020, p. 9. Disponible en ligne : https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b.

- Les victimes qui ont rejoint une personne de leur famille via le regroupement familial et dont le statut est en fin de séjour (décès ou départ)
- Mettre la législation sur le séjour en conformité avec l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 février 2019 par la modification de l'article 42 quater dont il faut supprimer la condition de disposer de ressources suffisantes pour maintenir son séjour sur base des violences intrafamiliales.
- La Belgique doit inscrire un cadre clair dans la loi sur le séjour pour éviter des différences de traitement quant à la prise en compte des "preuves" de violence.
 Un délai suffisant (trois à six mois par exemple) doit être accordé aux victimes pour réunir les preuves demandées ou être entendues.
- La Belgique doit donc mettre en place une procédure de plainte encadrée et sécurisée qui permettra à toute victime quelle que soit sa situation de séjour, même irrégulière, de déposer et de faire acter une plainte auprès des services de police.
- La Belgique doit garantir à toutes les victimes un lieu sûr d'hébergement et garantir un accès gratuit des victimes aux refuges quels que soient leur condition ou statut.
- L'obligation légale faite aux policier.ère.s de contacter l'office des étrangers lorsqu'une victime dont la résidence précaire se présente, met à mal toutes les mesures prises par le PAN visant à mieux soutenir les victimes.



COOPÉRATION INTERNATIONALE

La coopération belge au développement a fait preuve d'un engagement politique et institutionnel fort en faveur de l'égalité de genre depuis plusieurs années, avec une attention particulière portée aux régions les plus vulnérables comme le Sahel et la région des Grands Lacs. Compte tenu des nombreuses crises dans les deux régions, dont les filles et les femmes sont souvent les premières victimes, il y a lieu de mettre en oeuvre les recommandations suivantes.

- Continuer de poursuivre la lutte contre les violences dans les pays les plus vulnérables, à l'instar du Sahel (pour mutilations génitales féminines) et de la région des Grands Lacs.
- Garantir un enregistrement plus transparent des ressources utilisées pour éliminer la violence de genre (code de secteur 15180) et continuer à renforcer cette partie de la politique étrangère belge de manière budgétaire.
- Le rapport intermédiaire de l'IEFH n'inclut pas de mesure pour chaque forme de violences fondées sur le genre dans la section "Coopération internationale". Les mutilations génitales féminines, par exemple, n'y sont pas couvertes. Une ventilation plus fine du rapport par forme de comportement transgressif permettrait d'avoir une vue d'ensemble plus claire des actions et des résultats obtenus.
- Financement des organisations partenaires multilatérales :
 - Une partie du financement/budget est cachée : il faut renforcer la méthodologie d'encodage des budgets.
 - O Il faut que ce budget continue à augmenter :
 - En matière de lutte contre les violences de façon générale.
 - En matière d'aide humanitaire, renforcer le budget destiné à la santé reproductive et santé maternelle, néonatale et infantile.
- Le rapport de l'Institut ne contient pas toutes les formes de violences dans la partie sur la coopération internationale (mutilations génitales féminines, prostitution).